

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE ORDINAIRE DU 29 FEVRIER 2024
À 19H30**

POINT n°X

Objet : Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale au bénéfice du SIAHVY – station de traitement des eaux usées

*Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.
L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le vingt-neuf du mois de février à dix-neuf heures et trente minutes.
Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué le 23/02/2024
par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe BUHOT, Maire.*

Étaient Présents

C.BUHOT – B.BONNAIN – P.EGEE – E.LE LANDAIS – A.GUILLOUX – T.MARNET – S.ROUET – C.HOURIEZ – JP.FONCEL – T.LEPOULTIER – G.ROUBION – C.CLEMENT COURDIER – M-D.DELODDERE – D.BURNEL – E.MARTIN – T.LHULLIER – J.M.BRUISSON – V.DEZ – H.MENDES MARQUES – H.BATT-FRAYSSE – C.CHAUVIERRE – S.LEGRAND (jusqu'à 21h58) – L.DESCOLAS.

Représentés :

E. LANDA par H.BATT-FRAYSSE
C.LEPRETRE par S.ROUET
C.SARNIGUET par A.GUILLOUX
C.LANTOINE par C.CHAUVIERRE

L.CUIR par C.HOURIEZ
S.LEGRAND par V.DEZ (à partir de 21h58)
C.VARLET par B.BONNAIN

Absent : -

Madame Elisabeth MARTIN est nommée Secrétaire de séance

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-105 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant le projet de construction d'une station de traitement des eaux usées de La Verrière / Le Mesnil-Saint-Denis en date du 22 décembre 2023,

Vu l'autorisation environnementale au bénéfice du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, de la station de traitement des eaux usées de La Verrière/ Le Mesnil-Saint-Denis,

Vu le rapport pour mise en enquête publique référencé AIOT :0100021622,

Considérant le dossier d'enquête publique mis à disposition en ligne et en version papier,

Considérant que l'enquête a été ouverte du 16 janvier 2024 à 8h30 au 16 février 2024 à 17h00,

Considérant les 4 permanences du Commissaire Enquêteur sur les communes de La Verrière et du Mesnil-Saint-Denis,

Considérant que le projet porte sur la reconstruction d'une station de traitement des eaux usées existante,

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé, du Service Nature et Paysage de la DRIEAT, des services internes de la Direction Départementale des Territoires,

Considérant l'article 7 de l'arrêté préfectoral N°23-105 appelant l'avis du conseil municipal

Reçu en préfecture le 01/03/2024 à 15h29

le 01/03/2024

Application agréée E-legalite.com

Considérant les justifications du projet, les enjeux environnementaux, les caractéristiques du projet, les perspectives du projet présentés en réunion publique le 6 décembre 2022,

Considérant que le projet répond correctement au besoin de mise aux normes et renforcement de capacité de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) à 20 500 équivalent habitant.

Considérant les qualités environnementales décrites au projet et les mesures de réduction d'impact environnemental, Loi sur l'eau et biodiversité adaptées aux enjeux du site.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DELIBERE :

Article 1 : donne un avis **favorable** à l'autorisation environnementale.

VOTE à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Au MESNIL SAINT DENIS, le 1^{er} mars Deux mil Vingt-Quatre.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de l'envoi

- En Sous-Préfecture, le 01/03/2024
- Et de la publication, le 01/03/2024



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.